

**Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques**

Québec 

N° : 658

Québec, ce 24 août 2016

À : 3698980 CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son domicile élu au 79, boulevard René-Lévesque Est, suite 200, Québec (Québec) G1R 5N5

PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ORDONNANCE

(Article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01)

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, ci-après « LSB ») et est fondée sur les motifs suivants :

LES FAITS :

- [1] 3698980 Canada inc. est propriétaire, au sens de l'article 2 de la LSB, du barrage à forte contenance numéro X2114822 (ci-après « barrage »), situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina, tel qu'indiqué sur le répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 de la LSB.
- [2] Selon l'article 4 de la LSB et les articles 9 et suivants du *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1, (ci-après « RSB »), le barrage fait partie de la classe « D » avec un niveau des conséquences d'une rupture « moyen ». Son état a reçu la cote « bon » au sens de l'article 14 al. 1 par. 3 RSB et ses appareils d'évacuation ont reçu la cote de fiabilité « acceptable » au sens de l'article 14 al. 1 par. 4 RSB.

- [3] Compte tenu de ce qui précède et en vertu de l'article 78 RSB, l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage demandée à l'article 16 LSB (ci-après « étude de sécurité ») de même que l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre requis à l'article 17 LSB devaient être transmis au ministre au plus tard le 11 avril 2008.
- [4] En vertu des articles 76 et 78 RSB, et en l'absence de l'attestation prévue à l'article 34 al. 2 par. 2 RSB, un plan de gestion des eaux retenues, conforme aux articles 30 et suivants du RSB, devait être produit par 3698980 Canada inc. et un sommaire du plan devait être annexé à l'étude de sécurité fournie au ministre, en plus d'être transmis à la Municipalité de Gros-Mécatina.
- [5] En vertu des articles 77 et 78 RSB, un plan des mesures d'urgence conforme aux articles 35 et suivants du RSB devait être établi par 3698980 Canada inc., dans le même délai. Un sommaire du plan devait être transmis par 3698980 Canada inc. à la Municipalité de Gros-Mécatina et cette transmission devait être notifiée au ministre.
- [6] Le 25 août 2009, la Direction de la sécurité des barrages (ci-après la « DSB ») a effectué une visite de l'ouvrage dans le but d'obtenir les renseignements relatifs à cet ouvrage et de procéder à son inscription au répertoire des barrages.
- [7] Le 7 janvier 2011, la DSB a fait parvenir une lettre à 3698980 Canada inc., adressée à son procureur, Me Michel Saint-Pierre, afin de transmettre à la société les renseignements les plus récents dont elle disposait concernant le barrage, l'informer de son classement et l'aviser qu'elle devait respecter les dispositions applicables prévues à la LSB et au RSB. La DSB lui demandait également le délai qui lui serait requis pour respecter ses obligations.
- [8] Le 9 septembre 2015, la DSB a émis un avis de retard à 3698980 Canada inc. lui indiquant que l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage qui devait être déposée avant le 11 avril 2008 n'avait toujours pas été reçue, et qu'il en était de même de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre. La DSB y demandait de contacter un de ses représentants afin de convenir d'une date de rencontre, ou de conférence téléphonique, pour discuter des exigences réglementaires pour réaliser l'évaluation de la sécurité de son barrage. À la suite de cette rencontre ou conférence téléphonique, 3698980 Canada inc. devait s'engager, au plus tard le 31 décembre 2015, à fournir, à une date antérieure au 31 octobre 2016, tous les documents requis.
- [9] 3698980 Canada inc. n'a pas donné suite à la demande de rencontre ou de conférence téléphonique de la DSB.
- [10] 3698980 Canada inc. n'a toujours pas pris d'engagement auprès de la DSB de fournir, à une date précise, tous les documents requis par la LSB et le RSB, soit l'étude de sécurité, l'exposé des correctifs, le calendrier de mise en œuvre, le sommaire du plan de gestion des eaux retenues et la notification de transmission du sommaire du plan des mesures d'urgence à la Municipalité de Gros-Mécatina.

[11] À ce jour, les documents suivants sont manquants et doivent être fournis à la DSB par 3698980 Canada inc. afin de respecter les exigences légales de la LSB et du RSB :

- a. L'étude résultant de l'évaluation de sécurité (art. 16 LSB et art. 48 et 49 RSB);
- b. L'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre (art. 17 LSB);
- c. Le sommaire du plan de gestion des eaux retenues (art. 19 al. 1 LSB et art. 33 al. 2 RSB);
- d. La notification de transmission du sommaire du plan des mesures d'urgence à la Municipalité de Gros-Mécatina (art. 19 al. 2 LSB et art. 39 al. 2 RSB).

[12] Le 4 avril 2016, un avis préalable à la présente ordonnance a été notifié au domicile élu de 3698980 Canada inc., soit au bureau de son procureur, lequel lui accordait quinze (15) jours pour présenter ses observations au ministre.

[13] Le 5 avril 2016, le procureur de 3698980 Canada inc., Me Michel St-Pierre, a fait part au ministre que l'avis préalable contenait une erreur cléricale. Il y était lui-même identifié comme administrateur de 3698980 Canada inc., alors qu'il est son procureur.

[14] 3698980 Canada inc. n'a pas présenté d'autres observations.

[15] Après analyse des observations présentées, le ministre est d'avis qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement de l'ordonnance ni les mesures qui se retrouvent dans l'avis préalable à l'ordonnance. L'erreur relevée par le procureur de 3698980 Canada inc. a été corrigée.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 3698980 CANADA INC. DE :

FAIRE EFFECTUER une étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance inscrit au répertoire des barrages sous le numéro X2114822 et situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et aux articles 48 et 49 du *Règlement sur la sécurité des barrages*;

TRANSMETTRE cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable,

de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard neuf (9) mois après la notification de l'ordonnance;

COMMUNIQUER

à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le même délai et pour approbation, un exposé des correctifs que 3698980 Canada inc. entend apporter et le calendrier de mise en œuvre conformément à l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*;

FAIRE EFFECTUER

un plan de gestion des eaux retenues, par un ingénieur, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 30 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **OU FOURNIR** dans le même délai, l'attestation d'un ingénieur, prévue à l'article 34 al. 2 par. 2 du *Règlement sur la sécurité des barrages*, selon laquelle il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue et un résumé des motifs qui sous-tendent cette attestation;

FOURNIR

à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le cas échéant et dans le même délai, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme à l'article 33 al. 2 du *Règlement sur la sécurité des barrages*;

ÉLABORER

un plan de mesures d'urgence, dans le même délai, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **ET FOURNIR**, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le même délai, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la Municipalité de Gros-Mécatina.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

DAVID HEURTEL